



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2022-037**

**PUBLIÉ LE 20 MAI 2022**

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

24-2022-05-16-00005 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de SAINT ASTIER 47 (6 pages) Page 4

## **Préfecture de la Dordogne /**

24-2022-05-19-00004 - Arrêté donnant délégation de signature au chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT). (2 pages) Page 11

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

24-2022-05-19-00001 - Arrêté instituant la commission de propagande du département de la Dordogne pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (4 pages) Page 14

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2022-04-26-00004 - Vidéoprotection-E.U.R.L. MAIAMINE-Le Four Gourmand-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-252-26042022 (2 pages) Page 19

24-2022-04-15-00011 - Vidéoprotection-Hôtel Le Quinze-COULOUNIEIX CHAMIERES-arrêté-232-15042022 (2 pages) Page 22

24-2022-04-26-00006 - Vidéoprotection-LA POSTE-agence-BERGERAC-arrêté-945-26042022 (2 pages) Page 25

24-2022-04-26-00005 - Vidéoprotection-LA POSTE-BERGERAC-arrêté-944-26042022 (2 pages) Page 28

24-2022-05-02-00004 - Vidéoprotection-S.A.R.L. BARIT-Boulangerie de Lesparat-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1024-02052022 (2 pages) Page 31

24-2022-04-26-00003 - Vidéoprotection-S.A.S. FOURNIL DU VAL D'ATUR-Le Fournil du Petit Change-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-848-26042022 (2 pages) Page 34

24-2022-04-15-00010 - Vidéoprotection-S.N.C. SEM'ART-Bar Tabac Presse "Le Sem'Art"-PERIGUEUX-arrêté-778-15042022 (2 pages) Page 37

## **Préfecture de la Dordogne / DCL**

24-2022-05-09-00010 - AP-fixation-IRL-2021 (2 pages) Page 40

## **Préfecture de la Dordogne / SCCPAT**

24-2022-05-12-00004 - Arrêté de mise en demeure portant régularisation d'une ICPE de l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage (4 pages) Page 43

## **Préfecture de la Dordogne / Scppat**

24-2022-05-19-00003 - Avis CDAC INTERSPORT Marsac (5 pages) Page 48

**Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC**

24-2022-05-19-00002 - Arrêté portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac (3 pages)

Page 54

**Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON**

24-2022-05-11-00002 - Arrêté approbation de la révision n°2 de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Barthélémy de Bussière (4 pages)

Page 58

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-05-16-00005

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle  
temporaire suite à une suspicion forte d'influenza  
aviaire hautement pathogène sur la commune de  
SAINT ASTIER 47

**Arrêté Préfectoral  
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire  
hautement pathogène sur la commune de SAINT-ASTIER (47)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-29-00001 du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

**CONSIDERANT** la suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène déclarée dans une exploitation sur la commune de SAINT-ASTIER dans le département du LOT-ET-GARONNE , en limite du département de la Dordogne;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : définition**

Un périmètre de contrôle temporaire est défini comme suit :

- une zone de contrôle comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de la zone sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sous soumis aux dispositions suivantes :

- 1) Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;

- 2) Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;
- 3) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements ;
- 4) Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.  
Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture) ;
- 5) Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;
- 6) Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
- 7) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.  
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;
- 8) Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciales ou non ;
- 9) Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage ;
- 10) Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;
- 11) Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### **Article 4 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16/05/2022

P/ Le préfet,  
P/ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne,  
La directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Dordogne,

BORDES Claire-Lise



ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

INSEE	Commune
24148	CUNÈGES
24167	EYMET
24186	FONROQUE
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC
24276	MONESTIER
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
24402	SAINTE-EULALIE-D'EYMET
24423	SAINTE-INNOCENCE
24523	SAUSSIGNAC
24534	SIGOULÈS
24549	THÉNAC



Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-19-00004

Arrêté donnant délégation de signature au chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT).



# PRÉFET DE LA DORDOGNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Juridique interministériel

## **Arrêté donnant délégation de signature au Chef du Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**Vu** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE , préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux, M. Nicolas DUFAUD ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DIAS, Chef du SCPPAT, à l'effet de signer les correspondances concernant le fonctionnement du service, ainsi que les correspondances administratives courantes concernant les domaines suivants, à l'exception des documents comportant décision et des correspondances réservées à la signature de M. le préfet :

A – En matière de coordination administrative des politiques publiques, de l'appui territorial et de l'animation des politiques interministérielles :

A-1 – Coordination administrative des politiques publiques :

Préparation des dossiers préfet, PRE-CAR, CAR, participation de l'Etat au congrès des maires, rapport des services de l'Etat devant le conseil départemental, préparation différents CODIR en lien avec les DDI.

A-2 – Appui territorial et animation des politiques publiques concernant le développement du territoire, l'environnement, les populations, la cohésion sociale, l'économie, l'emploi, la formation, la santé, la culture, la politique de la ville ainsi que le secrétariat et convocation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

B – En matière environnementale :

- traitement des dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'ensemble du département
- correspondances relatives à l'organisation des enquêtes publiques
- correspondances relatives au secrétariat des commissions suivantes :
  - . comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
  - . commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée "des carrières" (CDNPS),
  - . commissions de suivi de site (CSS)
  - . commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
  - . correspondances relatives à la coordination de la CDNPS (5 formations)
- procédures relevant du code minier, en lien avec la DREAL, permis exclusif de recherche, demande de concession, d'autorisation d'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation,
- procédures d'autorisation de pénétrer ou d'occuper temporairement les propriétés privées et procédures d'institutions de servitudes d'utilité publique, en lien avec la DREAL.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, et à l'effet de signer les correspondances courantes concernant l'intégralité des missions du service, délégation de signature est donnée au cadre qui assure sa suppléance et qui peut être :

- soit Mme Véronique SAENZ,
- soit Mme Carole SCHRIVE,
- soit Mme Karen ACOSTA-DOLET,
- soit Mme Elodie JANIN-WALCZAK,
- soit Mme Isabelle TOURNIER.

**Article 3 :** L'arrêté n° 24-2021-11-22-00002 du 22 novembre 2021 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-François DIAS, Mme Véronique SAENZ, Mme Carole SCHRIVE, Mme Karen ACOSTA-DOLET, Mme Elodie JANIN-WALCZAK et Mme Isabelle TOURNIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 MAI 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-19-00001

Arrêté instituant la commission de propagande du  
département de la Dordogne pour les élections  
législatives des 12 et 19 juin 2022

**ARRÊTÉ N°  
instituant la commission de propagande du département de la Dordogne  
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire INTA2213779J du ministre de l'intérieur en date du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 12 mai 2022 ;

Vu les désignations effectuées par La Poste en date du 15 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué une commission de propagande pour les quatre circonscriptions du département de la Dordogne.

**ARTICLE 2** : La commission de propagande est composée ainsi qu'il suit :

Pour le premier tour de scrutin :

- Monsieur Philippe JEANNIN-DAUBIGNEY, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Périgueux, président ;
- Madame Isabelle GARDRAT, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- Monsieur Xavier FAURE, représentant La Poste, membre ;
- Monsieur Arnaud MAGNIER, représentant La Poste, membre suppléant ;
- Madame Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations, représentant le préfet, titulaire ;

- Madame Claire ROUILLARD, adjointe à la chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations, représentant le préfet, suppléante.

Pour le second tour de scrutin :

- Madame Stéphanie LAFAYSSSE , vice-présidente en charge des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente;
- Madame Barbara BLOT, juge des enfants au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- Monsieur Xavier FAURE, représentant La Poste, membre ;
- Monsieur Arnaud MAGNIER, représentant La Poste, membre suppléant ;
- Madame Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations, représentant le préfet, titulaire ;
- Madame Claire ROUILLARD, adjointe à la chef du bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations, représentant le préfet, suppléante.

Chaque candidat peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative .

Le secrétariat de la commission de propagande sera assuré par le représentant du préfet.

**ARTICLE 3 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le lundi 30 mai 2022.

Le siège de la commission est fixée à la préfecture à Périgueux.

**ARTICLE 4 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

-des circulaires aux dispositions des articles R. 27 du code électoral (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;

-des bulletins de vote aux prescriptions des articles L.52-3, R. 30 (taille, taille grammage et format paysage) et R. 103 du CE (mentions et taille du nom du remplaçant).

Il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions.

Dates et lieux de la commission de propagande :

- 1<sup>er</sup> tour : le lundi 23 mai 2022 à partir de 13 heures à la préfecture sur invitation par courriel.
- 2<sup>e</sup> tour : le mardi 14 juin 2022 à partir de 18 heures au Parc des expositions-Halle Montaigne-ZAE de Saltgourde-24430 MARSAC SUR L'ISLE.

Dates et heures de dépôt des circulaires et des bulletins de vote en vue de leur mise sous plis sur le site du Parc des expositions:

- Pour le premier tour: le lundi 30 mai 2022 (8H00-18H00) et le mardi 31 mai 2022 (8H00-12H00).
- Pour le second tour : le mardi 14 juin (18H30 à 23H00).

**ARTICLE 5:** La commission de propagande est chargée en application de l'article R. 34 du code électoral :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;

- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.



**ARTICLE 6** : Le président et la secrétaire de la commission, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 MAI 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD



Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-26-00004

Vidéoprotection-E.U.R.L. MAIAMINE-Le Four  
Gourmand-BOULAZAC ISLE  
MANOIRE-arrêté-252-26042022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – E.U.R.L. MAIAMINE – Le Four Gourmand situé Avenue Marcel Paul – Zone d'Activité Boulazac – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20101808\_252 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 07 avril 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – E.U.R.L. MAIAMINE – Le Four Gourmand est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Avenue Marcel Paul – Zone d'Activité Boulazac – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-15-00011

Vidéoprotection-Hôtel Le Quinze-COULOUNIEIX  
CHAMIERS-arrêté-232-15042022



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – Hôtel Le Quinze, établissement situé au 2, rue de l'Export – Cré@Valée Nord – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 20101789\_232 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 07 avril 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – Hôtel Le Quinze est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, rue de l'Export – Cré@Valée Nord – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de six (6) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 06 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan LONDEL



Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-26-00006

Vidéoprotection-LA

POSTE-agence-BERGERAC-arrêté-945-26042022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Sécurité Prévention Incivilités – LA POSTE, agence située au 1, rue Didier Daurat – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100436-OP.20102589\_945 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 06 avril 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur Sécurité Prévention Incivilités – LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son agence située au 1, rue Didier Daurat – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan LEONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-26-00005

Vidéoprotection-LA  
POSTE-BERGERAC-arrêté-944-26042022



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Sécurité Prévention Incivilités – LA POSTE, établissement situé au 36, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100171-OP.20102579\_944 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 06 avril 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur Sécurité Prévention Incivilités – LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 36, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de onze (11) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-02-00004

Vidéoprotection-S.A.R.L. BARIT-Boulangerie de  
Lesparat-BOULAZAC ISLE  
MANOIRE-arrêté-1024-02052022



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00001 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.A.R.L. BARIT – Boulangerie de Lesparat située Avenue de la Fraternité – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20102689\_1024 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 02 mai 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme la Gérante – S.A.R.L. BARIT – Boulangerie de Lesparat est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à Avenue de la Fraternité – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.



Ce système composé de six (6) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 MAI 2022

Le Préfet

Pour la Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-26-00003

Vidéoprotection-S.A.S. FOURNIL DU VAL  
D'ATUR-Le Fournil du Petit Change-BOULAZAC  
ISLE MANOIRE-arrêté-848-26042022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.S. FOURNIL DU VAL D'ATUR – Le Fournil du Petit Change situé au 211 boulevard du Petit Change – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20101070-OP.20102526\_848;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 07 avril 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.A.S. FOURNIL DU VAL D'ATUR – Le Fournil du Petit Change est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 211 boulevard du Petit Change – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.



Ce système composé de deux (2) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 26 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan ELONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-15-00010

Vidéoprotection-S.N.C. SEM'ART-Bar Tabac Presse  
"Le Sem'Art"-PERIGUEUX-arrêté-778-15042022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.N.C. SEM'ART – Bar Tabac Presse « Le Sem'Art » établissement» situé au 14, rue Pierre Sémard – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102407\_778 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 07 avril 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.N.C. SEM'ART – Bar Tabac Presse « Le Sem'Art » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 14, rue Pierre Sémard – 24000 PERIGUEUX.



Ce système composé de cinq (5) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 AVR. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-09-00010

AP-fixation-IRL-2021



Arrêté n° PREF/DCL/2022/ 0020  
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL)  
due aux instituteurs - Taux de base 2021

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment les articles L212-5 et R212-7 à R212-18 ;

VU le décret 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le décret 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils d'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral 24-2021-11-22-00014 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 2 décembre 2021 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2021 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 11 février 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant de base annuel de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2021 est fixé à 2 246 €.

**ARTICLE 2** : A ce taux de base s'ajoute éventuellement la majoration de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant à charge, et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 09 MAI 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales 20, avenue Ségur- 75007 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-12-00004

Arrêté de mise en demeure portant régularisation  
d'une ICPE de l'exploitation d'un dépôt de véhicules  
hors d'usage



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté de mise en demeure**

n° 24-2022-05-12-00004 du 12 MAI 2022

**portant régularisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
de l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage  
par M. POMPOUGNAC Eric à LACROPTE**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'article L. 171-7 du code de l'environnement qui dispose que «*lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.*» ;

**Vu** l'inspection inopinée réalisée le 16 mars 2021 au 311 du lieu-dit «La Boussonnie» - 24380 LACROPTE ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier recommandé réceptionné par l'exploitant le 30 mars 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite inopinée du 16 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation illégale d'un dépôt de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que Monsieur POMPOUGNAC Eric exploite, sans l'enregistrement et l'agrément requis, au 311 du lieu-dit «La Boussonnie» - 24380 LACROPTE, un dépôt de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** qu'aucun dossier n'a été adressé ni au service d'inspection des Installations Classées, ni à monsieur le préfet de la Dordogne ;

**Considérant** que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure, Monsieur POMPOUGNAC Eric, de régulariser sa situation administrative

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur POMPOUGNAC Eric, exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage au 311 du lieu-dit «La Boussonnie» sur la commune de LACROPTE, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

Monsieur POMPOUGNAC Eric doit :

- 1) Soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'enregistrement à l'adresse précitée, de nettoyer ce site et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du code de l'Environnement, à la fin des travaux de remise en état du site et au plus tard dans un délai de 4 mois. Il devra :
  - ne plus accepter aucun déchet de quelque nature qu'ils soient, de ferrailles et de véhicules sur le site ;
  - évacuer, dans un délai maximum de trois mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets présents sur le site ;
  - placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- 2) Soit déposer sous un délai de 6 mois à la préfecture de la Dordogne un dossier complet de demande d'enregistrement et d'agrément en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, Monsieur POMPOUGNAC Eric :

- ne devra accepter aucun nouveau déchet (dangereux, non dangereux, véhicules hors d'usage, ...) sur ce terrain ;
- devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- devra évacuer, dans un délai maximum de trois mois et suivant les filières réglementaires, tous les déchets et VHU qui ne respecteraient la disposition ci-avant.

M. POMPOUGNAC Eric dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté pour informer monsieur le préfet de la Dordogne du choix retenu.

### **Article 2** :

Tous les déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-42, enlevés du site feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156, tous les véhicules, hors d'usage, enlevés du site devront être remis à des démolisseurs titulaires de l'agrément prévu par l'article R.543-162.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

- par M. POMPOUGNAC Eric dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 5 – Notification et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à M. POMPOUGNAC Eric.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Maire de la commune de LACROPTE, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA) et l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Dordogne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 12 MAI 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-19-00003

Avis CDAC INTERSPORT Marsac





**Commune de Marsac-sur-l'Isle**

**Extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un commerce de détail  
d'articles de sport, sous l enseigne « INTERSPORT »**

**Avis n° 2022-05-01**

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-0001 du 04 mai 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un commerce de détail d'articles de sport, sous l'enseigne « INTERSPORT » sur la commune de Marsac-sur-l'Isle ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), reçue en mairie de Marsac-sur-l'Isle le 21 mars 2022, déposée par la SAS CEETRUS FRANCE concernant l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par l'extension de celle du commerce de détail d'articles de sport sous l'enseigne « INTERSPORT », sis rue de la Cropte Basse à Marsac-sur-l'Isle, enregistrée le 25 mars 2022 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 06 mai 2022 ;

En l'absence d'observations transmises et de représentation en séance de l'association interprofessionnelle Coulounieix-Chamiers, seule association de commerçants désignée par le maire de Coulounieix-Chamiers, dans son courrier du 13 avril 2022 ;

Après avoir entendu :

- Mme BORDENAVE, représentant la SAS CEETRUS FRANCE, bailleur et pétitionnaire,
- M. TANSINI, adhérent INTERSPORT et locataire ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 16 mai 2022 ;

Considérant que la commune sur laquelle se situe le projet n'est pas couverte par un ScoT opposable et que le projet est compatible avec le PLUi du Grand Périgueux ;

Considérant que le projet s'inscrira dans une requalification de l'existant sur une parcelle déjà artificialisée ;

Considérant que cette réhabilitation n'entraînera aucune consommation de terres agricoles ;

Considérant que le projet permettra la modernisation du bâtiment existant pour ainsi développer son attractivité et plus largement celle de la zone commerciale en place ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer de nouvelles nuisances, au vu notamment de la constance dans la nature et le volume d'activité du site et le peu d'impact sur les flux de clientèle et de véhicules de livraison ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs et de proposer des gammes de produits qui répondront au mieux de leurs attentes, concernant les mobilités douces et les sports de plein air ;

Considérant que le projet permettra la création d'au moins 3 emplois supplémentaires ;

Considérant que la collectivité n'aura pas à supporter d'externalités ni de coûts liés au projet ;

**EN CONSEQUENCE, à la majorité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande de permis de construire tendant à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un commerce de détail d'articles de sport, sous l'enseigne « INTERSPORT », sur la commune de Marsac-sur-L'Isle.**

Ont voté POUR :

- M. Yannick BIDAUD, maire de Marsac-sur-l'Isle,
- Mme Claudine FAURE, représentant le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux,
- M. Emmanuel LEGAY, président du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord,
- M. Benoît SECRESTAT, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil régional,
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs,
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire,
- M. Jean-Paul OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire.

S'est ABSTENU :

- M. Dominique BOUSQUET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Périgueux, le 19 MAI 2022

Pour le préfet,

Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Nicolas DUFAUD

*Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédocus 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).*

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.*

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup> N°2022-05-02 DU 16 MAI 2022  
 PORTANT EXTENSION DE SURFACE DU MAGASIN INTERSPORT À MARSAC-SUR-L'ISLE  
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		370 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AL 845 AL 847 AL 848 AL 891	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		- 56 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Création d'un minimum de 3 emplois supplémentaires		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 361 m <sup>2</sup>	
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1	
			SV/magasin <sup>3</sup>	1 991 m <sup>2</sup>	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 991 m <sup>2</sup>	
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1	
			SV/magasin <sup>4</sup>	2 361 m <sup>2</sup>	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	55	Avant le projet, stationnement sans marquage au sol totalement imperméable
			Electriques/hybrides	6	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	48	
			Electriques/hybrides	6	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet				
	Après projet	4			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet				
	Après projet	142,5 m <sup>2</sup>			

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>



Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-19-00002

Arrêté portant modification de nomination des  
commissions de contrôles  
chargées de la régularité des listes électorales pour  
des communes  
de l'arrondissement de Bergerac



**Arrêté N°  
portant modification de nomination des commissions de contrôles  
chargées de la régularité des listes électorales pour des communes  
de l'arrondissement de Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 19 et R. 7 à R11 ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2021-05-21-00002 du 21 mai 2021 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2022-12-13-00001 du 13 décembre 2021 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2022-12-15-00001 du 15 février 2022 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2022-03-04-00001 du 4 mars 2022 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2022-04-08-00001 du 8 mars 2022 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** la demande de rectification présentée par la commune de Pressignac-Vicq ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié pour la commune précitée ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié, portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac, est modifié uniquement pour la commune de Pressignac-Vicq conformément au tableau annexé ci-après.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de L'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié, sont et demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

- M. le sous-préfet de Bergerac,
  - Monsieur le maire de la commune de Pressignac-Vicq,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bergerac, le 19/05/2022

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite

## ANNEXE I

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS				
COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
PRESSIGNAC-VICQ	Titulaire	PUJOL ARMELLE	ERMENAUT JOSETTE	RUAUD JEAN-CLAUDE
	Suppléant	LICKEL PASCAL	ROUSSEL ALBERT	EYMERY MICHEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-11-00002

Arrêté approbation de la révision n°2 de la carte  
communale applicable sur la commune de  
Saint-Barthélémy de Bussière



**Arrêté**  
**portant approbation de la révision n°2 de la carte communale applicable**  
**sur la commune de SAINT BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014098-0012 du 08 avril 2014 approuvant la révision n°1 de la carte communale de SAINT BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE,

VU la délibération n° CC-DEL-2018-117 du conseil de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 03 octobre 2018 prescrivant la révision n°2 de la carte communale de SAINT BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE,

VU l'arrêté n° 2013 147-0010 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais issue de la fusion de la communauté de communes du Périgord Nontronnais et de la communauté de communes du Périgord Vert,

VU l'arrêté n° 2013 147-0004 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Haut Périgord issue de la fusion de la communauté de communes du Périgord Vert Granitique et de la communauté de communes des Villages du Haut-Périgord,

VU l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0183 du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Périgord Nontronnais issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais,

VU la décision en date du 30 décembre 2020, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, indiquant que le projet de révision n°2 de la carte communale de SAINT BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE est soumis à évaluation environnementale,

VU l'avis en date du 11 octobre 2021, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine portant sur l'évaluation environnementale du projet de révision n°2 de la carte communale de SAINT BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE,

VU la saisine pour avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 13 juillet 2021,

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois lui étant imparti et qu'en conséquence, son avis est réputé favorable à la date du 13 septembre 2021,

VU la dérogation sollicitée par la communauté de communes du Périgord Nontronnais au titre des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme et accordée par Monsieur le préfet en date du 19 octobre 2021,

VU la désignation en date du 9 novembre 2021, par le Tribunal Administratif de Bordeaux, de M. Christian JOUSSAIN en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté n° AR 2021-013 de M. le Président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 17 novembre 2021 soumettant le projet de révision n°2 de la carte communale de SAINT BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE à enquête publique du 15 décembre 2021 au 17 janvier 2022 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 17 mars 2022 approuvant la révision n°2 de la carte communale de SAINT BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Nontron,

## **ARRETE**

Article 1 : Le dossier de révision n°2 de la carte communale de SAINT BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation, d'évaluation environnementale et des annexes,
- l'avis des Personnes Publiques Associées,
- le rapport et l'avis du commissaire enquêteur,
- des documents graphiques : un plan de zonage et une carte des contraintes.

Article 3 : Le dossier de la révision n°2 de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes du Périgord Nontronnais,
- à la mairie de SAINT BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE,
- à la délégation territoriale du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la révision n°2 de la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Nontron, le Maire de la commune de SAINT BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE, le Président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 1 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

#### Voies et délais de recours

En application de la législation en vigueur relative aux délais et voies de recours, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le cas échéant, ce recours devra être introduit par voie recommandée avec demande d'accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – DDI, cité Administrative – 24024 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

